

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud – Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen

Rappel de l'interpellation

Lors de la traditionnelle conférence de presse sur le bilan de la circulation routière 2018, et dans un article du 24heures du 18 mars, le commandant de la Police cantonale a fait part de « sa préoccupation » face à l'évolution juridique actuelle et les missions de la police.

Après avoir cité un cas récent d'une patrouille de police qui par peur de conséquence juridique a abandonné une course poursuite en direction de la France, le commandant a regretté « qu'au XXI^e siècle le simple franchissement d'une frontière passoire puisse permettre à des délinquants de narguer les autorités de poursuite pénale ».

Avec l'Accord de Schengen, les frontières ne sont plus contrôlées en permanence et il est facile pour les malfrats de passer la frontière, de jours comme de nuits.

Il est regrettable que des malfrats, criminels et cambrioleurs ayant commis un délit dans notre canton ou en étant soupçonnés puissent échapper à nos forces de l'ordre et à la justice faute de frontière gardée et de base légales.

Si selon les Accords de Paris, il est en théorie autorisé de poursuivre une course poursuite en France, suivie d'une arrestation, dans les faits cela peut engendrer pour les policiers vaudois et gardes-frontière des poursuites judiciaires.

En effet, sur territoire français ceux-ci n'ont pas plus de pouvoir qu'un citoyen, et s'ils doivent lors d'une arrestation menotter un délinquant pour leur sécurité, ceux-ci auront selon la loi française outrepassé leurs droits.

Selon le commandant de la police cantonale, les Accords de Paris, qui règlent ces questions frontalières, « doivent être modifiés dans un sens plus favorable à la police suisse, cela dans l'intérêt bien compris de la justice en général, qui n'a pas de frontière. »

Une solution évoquée serait d'installer des obstacles physiques à certains postes-frontière, mais encore faut-il examiner la compatibilité avec l'Accord de Schengen.

Dès lors, si Schengen ne permet plus le contrôle optimal des frontières, il est important, afin d'assurer la sécurité des Vaudois, que nos forces de l'ordre puissent poursuivre les malfrats en territoires étrangers sans être poursuivies par la justice.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possibles modifications de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant l'intervention policière sur territoire français ?

- Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1, Accord de Paris) est en vigueur depuis le 1er juillet 2009. Le problème soulevé par l'interpellant est bien connu et a été communiqué à plusieurs reprises aux partenaires français de la coopération policière internationale. L'article 13 de l'Accord de Paris permet la poursuite transfrontalière. Il prévoit la possibilité d'une interpellation par les autorités localement compétentes. Mais, il ne permet pas aux agents poursuivants de procéder à l'appréhension des personnes poursuivies, acte préalable à l'interpellation. Ledit article dispose en effet que l'appréhension ou l'interpellation, comme l'arrestation, constituent l'apanage des autorités localement compétentes, sur le territoire duquel a abouti la poursuite.

Cela pose un problème avant tout pratique, car, en raison d'un franchissement de frontière, il est difficile de faire immédiatement mobiliser par le pays voisin les moyens nécessaires et inhérents à ce genre d'opérations, dont la nature est d'être urgente, voire souvent dangereuse.

Par conséquent, les autorités fédérales ont pour objectif de remédier à cette incohérence. C'est dans cette optique qu'ont été entamées en 2018 des discussions bilatérales, au niveau des experts. Une proposition suisse est donc, à l'heure actuelle, examinée par les spécialistes français. Une modification du traité sur ce point précis est souhaitable, afin que les agents poursuivants puissent appréhender sur le territoire de l'Etat partenaire (par exemple la France), au besoin avec l'aide de moyens de contrainte, les auteurs d'infractions commises sur le territoire où a débuté la poursuite (par exemple la Suisse), sans avoir à craindre d'être mis en examen par le pouvoir judiciaire du territoire où se déroule cette appréhension. L'idée est que les agents poursuivants puissent remettre la personne poursuivie rapidement et sûrement aux agents localement compétents pour l'interpellation, acte formel, comportant notamment une procédure d'interrogatoire.

Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possibles modifications de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant l'intervention policière sur le territoire français ?

La Confédération est seule compétente pour négocier ces accords. Sa délégation comprend des représentants des cantons. Le Conseil d'Etat souligne l'excellente coopération qui existe à cet égard entre les services de la Confédération et ceux du canton de Vaud. Le commandant de la Police cantonale vaudoise étant co-président du Comité mixte de mise en œuvre de l'accord de Paris et membre du groupe d'experts suisses mis sur pied pour cette cause par les autorités fédérales, le Canton de Vaud est spécialement impliqué dans ces discussions exploratoires avec la France.

2. Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?

La Confédération intervient dans le sens voulu par l'interpellateur et a entamé, avec le soutien des cantons, des discussions exploratoires en vue de déclencher une procédure de révision de l'Accord de Paris. Aucune garantie n'existe toutefois quant à la volonté de France d'aller dans cette direction.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean